



Fidaroc

Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

47, rue Allal Ben Abdellah
Casablanca
Maroc



MAZARS

101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS « SODEP S.A»

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE DU 1^{er} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Aux actionnaires de la société

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS S.A (SODEP)

175, Boulevard Zerktouni, 20100

Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Directoire ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Conventions conclues entre Marsa Maroc et la Société de Manutention d'Agadir

Entité concernée : La société de Manutention d'Agadir est filiale de la société SODEP.

1.1.1 Contrat de sous-traitance aux postes 17 et 18 au port d'Agadir (Contrat non préalablement autorisé par le conseil de surveillance)

Date de signature de la convention : 24 février 2020

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2016

Durée de la convention : Une année, renouvelable à échéance par tacite reconduction.

Nature et objet de la convention : Ce contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Marsa Maroc sous-traite à SMA les prestations réalisées aux quais 17 et 18 au port d'Agadir.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 1.748.

1.1.2 Convention de transfert de conteneurs pleins à l'export au Port d'Agadir (Convention non préalablement autorisée par le conseil de surveillance)

Date de signature de la convention : 24 février 2020

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2019

Durée de la convention : Une année, renouvelable par tacite reconduction ans la limite de 10 ans.

Nature et objet de la convention : Ce contrat a pour objet de fixer les conditions de transfert des conteneurs pleins destinés à l'export du terminal de Marsa Maroc au Port d'Agadir vers le terminal de la Société de Manutention d'Agadir et vice versa.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2019.

1.2 Conventions conclues entre Marsa Maroc et Tanger Alliance

Entité concernée : La société Tanger Alliance est filiale de la société SODEP.

1.2.1 Convention d'avance en compte courant

Date de signature de la convention : le 10 décembre 2019

Date d'effet de la convention : le 10 décembre 2019

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 29 mai 2019, a pour objet, la fixation des conditions selon lesquelles Marsa Maroc octroie une avance en compte courant à sa filiale Tanger Alliance, d'un montant de 10 millions d'euro, remboursable au plus tard le 31/12/2020, avec un taux de rémunération correspondant au taux de l'Euribor 6 mois (ce taux est considéré nul s'il est négatif) augmenté d'une marge de 1%.

Montant comptabilisé en avance en compte courant : KMAD 107.090

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2019.

1.2.2 Convention d'assistance technique (Prestations support)

Date d'effet de la convention : A partir du 15 mars 2019

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement à partir du premier janvier de chaque année.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du champ de l'assistance et de support fournis par Marsa Maroc au profit de Tanger Alliance, dans les domaines management, juridique, ressources humaines et finance ainsi que les conditions y afférentes.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.616

1.2.3 Convention de mise à disposition de personnel

Date de signature de la convention : le 1^{er} octobre 2019

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} octobre 2019

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise à disposition de Tanger Alliance, du personnel support, par Marsa Maroc.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 693

1.2.4 Convention d'assistance dans le cadre du Terminal Operation System (TOS)

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} Septembre 2019

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année

Nature et objet de la convention : Ce contrat autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, et conclu pour une année à compter du 1^{er} septembre 2019, a pour objet de définir le cadre et les conditions de l'assistance pour l'achat et la configuration des équipements informatiques, le déploiement de la solution ERP et l'implémentation de l'infrastructure informatique.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.157

1.2.5 Convention d'assistance relative à la supervision, suivi et assistance à la réception de 6 STS

Date d'effet de la convention : le 1^{er} septembre 2019.

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du cadre et conditions de l'assistance pour la supervision et suivi de la construction, assemblage et livraison de 6 STS.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 194

1.2.6 Convention d'assistance relative à la supervision, suivi et assistance à la réception de 16 RTG

Date d'effet de la convention : le 1^{er} novembre 2019.

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée allant du 1^{er} novembre 2019 au 30 juillet 2020.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du cadre et conditions de l'assistance pour la supervision et suivi de la construction, assemblage et livraison de 16 RTG.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 59

1.2.7 Convention d'assistance relative au suivi et supervision des travaux de superstructure

Date d'effet de la convention : A partir du 11 septembre 2019

Durée de la convention : Une année pouvant être renouvelée une seule fois.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du cadre et conditions de l'assistance pour la supervision des travaux de superstructures.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.522

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Conventions conclues entre Marsa Maroc et TC 3 PC

Entité concernée : La société TC 3 PC est filiale de la société SODEP.

2.1.1 Convention d'assistance technique

Date de signature de la convention : 12 Avril 2016

Date de signature de l'avenant n°1 : Avenant non signé

Date de signature de l'avenant n°2 : du 30 Avril 2018

Nature et objet de la convention : Dans le cadre de la mise en service du Terminal à Conteneurs 3 du port de Casablanca, une convention d'assistance technique a été autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc, lors de sa réunion du 29 mars 2016, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de :

-La location de main d'œuvre pour la réalisation des prestations relatives à l'exploitation et à la maintenance des équipements, des infrastructures et des superstructures du terminal ;
-L'assistance dans la réalisation des prestations support (achats, assistance juridiques, comptabilité, gestion budgétaire, facturation, recouvrement de créances ...).

Avenant n°1 : La convention d'assistance technique entre Marsa Maroc et TC 3 PC a été amendée par avenant n° 1 relatif à la désignation des interlocuteurs des Parties, autorisé par le Conseil de Surveillance de la société lors de sa réunion en date du 22 décembre 2016.

Avenant n°2 : La Convention d'Assistance Technique a été amendée par Avenant n° 2, à effet à compter du 1er janvier 2018, qui porte sur la revue à la baisse des frais d'agence, de 21 MDH à 11 MDH, compte tenu de la réduction des moyens humains mis par Marsa Maroc à la disposition de TC 3 PC. L'avenant est autorisé par le conseil de surveillance de la société lors de sa réunion en date du 23 janvier 2019.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 127.957

2.1.2 Convention de mise du personnel de SODEP à la disposition de TC 3 PC

Date de signature de la convention : 02 janvier 2017

Nature et objet de la convention : Ce contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc, lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la prestation de mise à la disposition de TC 3 PC, de personnel, par Marsa Maroc.

Cette convention ne donne lieu à aucune rémunération.

2.1.3 Convention d'avance en compte courant et son accord relatif aux modalités de remboursements de l'avance en compte courant d'actionnaire

Date de signature de la convention : 26 octobre 2013

Date de signature de l'avenant n°1 : Non daté

Date de signature de l'avenant n°2 : 12 avril 2017

Date de signature de l'Accord : le 14 septembre 2018

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 25 octobre 2013, a pour objet la fixation des conditions selon lesquelles Marsa Maroc octroie une avance en compte courant à sa filiale TC 3 PC, d'un montant de 1 480 MMAD, avec un taux de rémunération annuel HT de 5% et différé de remboursement de 2 ans.

Avenant n°1 : La convention d'avance en compte courant signée entre Marsa Maroc et TC 3 PC a été amendée par avenant n° 1 qui a ramené le montant de l'avance en compte courant à 960 MMAD, prenant effet à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de TC 3 PC d'un montant de 520 MMAD.

Avenant n°2 : La convention d'avance en compte courant signée entre Marsa Maroc et TC 3 PC a également été amendée par avenant n° 2 constatant le changement du taux d'intérêt annuel de 5% à 4% et ce à compter du 01/01/2017, ainsi que la modification du délai de Grâce pour le paiement des intérêts qui cours à compter de la date de signature de la convention jusqu'à ce que les flux dégagés par l'activité de TC 3 PC permettent le remboursement des intérêts.

Accord : Cet accord, conclu en application des termes de la Convention d'Avance en Compte Courant d'Actionnaire, a pour objet de fixer la fin de la Période de Grâce, le montant de l'Avance due en principal et en intérêt et de convenir des modalités et échéancier de remboursement de ladite Avance. Cet accord a été porté à la connaissance du Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 23 janvier 2019.

Montants de l'avance en compte courant : KMAD 870.000

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 34.800

2.1.4 Convention de support et de subordination dans le cadre de l'opération de financement du projet TC3

Date de signature de la convention : 11 mai 2016

Nature et objet de la convention : Dans le cadre de cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 29 mars 2016, Marsa Maroc s'engage, sur la période du crédit souscrit par TC 3 PC sous forme de project-finance, à maintenir sa participation dans la filiale à 51% au minimum et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à TC 3 PC d'achever l'aménagement et la mise en service du Terminal et accepte la subordination des remboursements de sa dette sur sa filiale TC 3 PC (compte courant), aux remboursements du crédit bancaire (considérée Dette sénior).

Cette convention ne donne lieu à aucune rémunération.

2.1.5 Contrat de location du bâtiment administratif

Date de signature du Contrat : le 30 avril 2018

Date d'effet du Contrat : le 1^{er} janvier 2018

Nature et objet du Contrat : Le Contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition de TC 3 PC, par Marsa Maroc, à titre onéreux, des locaux administratifs.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 3.037,5

2.1.6 Convention de constitution de collectif d'achat

Date de signature de la convention : le 11 avril 2018

Date d'effet de la Convention : le 11 avril 2018

Nature et objet de la Convention : La Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de constituer un collectif d'achat entre Marsa Maroc et TC 3 PC et définir les modalités de son fonctionnement.

Cette convention ne donne lieu à aucune rémunération.

2.1.7 Convention pour l'approvisionnement en carburant, des équipements et véhicules de TC3PC

Date de signature : le 16 décembre 2016

Date d'effet de la Convention : le 26 septembre 2016

Nature et objet de la Convention : La Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 27 mars 2017, a pour objet de régir les conditions d'approvisionnement en carburant des équipements et véhicules de TC3PC.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2019.

2.2 Conventions conclues entre Marsa Maroc et SMA

Entité concernée : La société SMA est filiale de la société SODEP.

2.2.1 Contrat de mise du personnel à la disposition de la Société de Manutention d'Agadir par Marsa Maroc

Date de signature de la convention : 30 novembre 2016

Nature et objet de la convention : Ce contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise du Personnel à la disposition de SMA, par Marsa Maroc.

La rémunération est entièrement prise en charge par SMA. Cette rémunération tient compte de l'ensemble des éléments du salaire du personnel mis à la disposition ainsi que les droits du personnel (en termes de primes, d'avancement et d'avantages sociaux).

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2019.

2.2.2 Convention d'assistance technique

Date de signature de la convention : 26 août 2016

Date de signature de l'avenant n°1 : 06 juillet 2018

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions pour la réalisation

de l'assistance technique, en fixant les prestations qui en sont l'objet ainsi que les conditions de leur rémunération.

En rémunération de cette assistance technique, la SODEP percevra un montant forfaitaire de KMAD 1.200 HT par an, détaillé comme suit :

- Rémunération des prestataires support : KMAD 200 HT par an ;
- Rémunération de la mise à disposition du SI : KMAD 1.000 HT par an.

Avenant n°1 : La Convention d'Assistance a été amendée par avenant n° 1 dont l'objet est de compléter les Prestations à la charge de Marsa Maroc, au titre de ladite Convention, par la négociation des opérations de change et de couverture du risque de change, au nom et pour le compte de SMA, sans rémunération additionnelle.

Cet avenant est autorisé lors de la réunion du conseil de surveillance du 23 janvier 2019.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.200

2.2.3 Convention d'avance en compte courant d'actionnaire

Date de signature de la convention : 05 Août 2016

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 15 juillet 2016, a pour objet la fixation des conditions selon lesquelles Marsa Maroc s'engage à apporter à sa filiale SMA une avance de KMAD 10.710, avec un taux de rémunération annuel HT de 3%, étant précisé que le remboursement du principal et intérêt ne sera effectué qu'après la levée, par SMA, du financement externe de la concession.

Montants de l'avance en compte courant : KMAD 10.710.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 321.

2.2.4 Convention de fourniture de carburant

Date de signature de la convention : 16 janvier 2020

Durée de la convention : une année renouvelable, annuellement, par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties.

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2016

Nature et objet de la convention : Cette Convention a pour objet la fixation des conditions d'approvisionnement en carburant, des véhicules et engins de SMA, moyennant la facturation, par Marsa Maroc, d'une marge de 2% sur le prix d'achat du carburant.

Cette convention est portée à la connaissance du Conseil de surveillance de Marsa Maroc lors de la réunion du 23 janvier 2019.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 3.483.

2.2.5 Convention de support et de subordination dans le cadre de l'opération de financement du projet quai nord du port d'Agadir

Date de signature de la convention : 23 mars 2017

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a été conclue entre les actionnaires de la Société de Manutention d'Agadir et la Banque Centrale Populaire, à l'effet d'organiser les droits et obligations des Créanciers Subordonnés à l'égard de l'Emprunteur et des Créanciers Séniors.

Cette convention ne donne lieu à aucune rémunération.

2.2.6 Contrat de mise à disposition de magasins et bâtiments au profit de SMA

Date de signature du contrat : le 1^{er} janvier 2020

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2016

Nature et objet de la convention : Ce contrat, porté à la connaissance du Conseil de Surveillance de Marsa Maroc lors de la réunion du 23 janvier 2020, a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, par Marsa Maroc au profit de SMA, d'un lot de magasins et bureaux aux tarifs publics en vigueur au port d'Agadir.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 690.

2.3 Conventions conclues entre Marsa Maroc et Tanger Alliance

Convention cadre relative à la réalisation, pour compte, des prestations dans le cadre de la concession du TC3 au port de Tanger Med

Entité concernée : La société Tanger Alliance est filiale de la société SODEP.

Nature et objet de la convention : Dans le cadre de cette Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de Marsa Maroc, lors de sa réunion du 21 juin 2017, TA, pour les besoins de la réalisation des travaux à sa charge, prévus par les documents de concession, confie à Marsa Maroc des missions relevant de l'assistance technique.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2019.

2.4 Convention de concession

Entité concernée : Agence Nationale des Ports (Le concédant) et la SODEP – Marsa Maroc (Le concessionnaire).

Date de signature de la convention : le 30 novembre 2006

Date de signature de l'avenant n°1 : le 28 juillet 2008

Date de signature de l'avenant n°2 : le 01 juin 2009

Date de signature de l'avenant n°3 : le 04 novembre 2011

Date de signature de l'avenant n°4 : le 24 mai 2016

Date d'effet de la convention : A compter du 1^{er} décembre 2006

Durée de la convention : 30 ans. La durée de la convention a été prolongée en 20 années supplémentaires.

Nature et objet de la convention : Convention de concession d'exploitation des quais et terminaux aux ports de Nador, Al Hoceima, Mohammedia, Casablanca, Jorf Lasfar, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla sur une durée de 30 ans prolongée de 20 ans supplémentaires.

L'objet de la convention porte sur les éléments suivants :

- La concession de l'exploitation des quais et terminaux dans les ports précités ;
- L'autorisation d'exercer le pilotage et remorquage aux ports de Nador, Tanger, Mohammedia, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla ;
- La concession de la manutention sur les quais ne faisant pas partie du périmètre de la concession d'exploitation.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 94.268.

Casablanca, le 19 mars 2020

Les Commissaires aux comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre du Réseau Grant Thornton
International
47, Rue Allal Bey Abdellah - Casablanca
Tél: 05 22 54 48 00 Fax: 05 22 29 66 70
- C -

Faïçal MEKOUAR
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL

MAZARS AUDIT ET CONSEIL
Angle Bd. Mohammed VI et Rue Calvyn
20 350 - Casablanca
Tél: 0522 423 423 (L.C.)
Fax: 0522 423 400

Abdou DIOP
Associé